

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 5

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Le collectif budgétaire régularise la taxe de 3 %

DOCTRINE

Page 8

■ Personnes / Famille

Florence Chaltiel

La gestation pour autrui et le droit français. Développements récents

CHRONIQUE

Page 21

■ Droits européen et de l'UE

Pierre Arhel

Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (Avril 2016)

CULTURE

Page 28

■ Exposition

Nicole Lamothe

De la caricature à l'affiche (1850-1918)

Page 29

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

Trois déjeuners à Paris

Page 30

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Trop petite (I)

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Le collectif budgétaire régularise la taxe de 3 % ^{122q3}

Annabelle PANDO

Le projet de loi de finances rectificative pour 2016 met la contribution de 3 % sur les revenus distribués au sein des groupes de sociétés en conformité avec la Constitution, suite à sa censure par le Conseil constitutionnel. Parallèlement, les procédures devant la justice européenne se poursuivent, mettant en cause l'incompatibilité de la taxe avec le droit communautaire.

Parmi son lot de régularisation et de mise en conformité avec la Constitution, le projet de loi de finances rectificative pour 2016, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 décembre 2016 et examiné au Sénat les 15 et 16 décembre, règle l'important dossier de la taxe de 3 %. Le collectif budgétaire tire en effet les conséquences de l'inconstitutionnalité déclarée par le Conseil constitutionnel de la contribution de 3 % sur les montants distribués en faveur des sociétés d'un groupe fiscalement intégré, figurant à l'article 235 *ter* ZCA du Code général des impôts (CGI).

■ Une taxe sur les distributions

Instaurée par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2012, la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % frappe les organismes français ou étrangers relevant de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés sur tout ou partie de leur activité. Toutefois, deux catégories d'entreprises peuvent en être

exonérées. Tout d'abord, les entreprises qui n'atteignent pas les seuils de la PME européenne (à savoir 250 salariés, 50 millions de chiffre d'affaires et un total bilan de 43 millions d'euros). Ensuite, les distributions intra groupe au sein d'un même groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI, c'est-à-dire au sein d'un groupe fiscalement intégré. Rappelons que le régime de l'intégration fiscale n'est ouvert qu'aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en France et à raison des filiales qu'elles détiennent directement ou indirectement à hauteur de 95 %.

Cette limitation aux groupes intégrés a pour conséquence d'exclure du bénéfice de l'exonération les distributions réalisées entre sociétés d'un même groupe dès lors que celui-ci ne relève pas du régime de l'intégration fiscale, même si la condition de 95 % fixée par l'article 223 A du CGI est remplie.

Suite en p. 5

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34